

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET DU MINISTRE

BURKINA FASO
Unité- Progrès- Justice

ARRETE N°2020- 360 /MS/CAB
portant autorisation d'ouverture et
d'exploitation d'un cabinet privé de
soins infirmiers

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du premier Ministre
- Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM/SGG-CM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
- Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Vu le dossier de demande de l'intéressé ;
- Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 25 août 2020.

ARRETE

Article 1 : Monsieur SANOGO Roger, Infirmier Breveté, bénéficiaire de l'arrêté N°2019-399/MS/CAB du 02/09/2019 portant autorisation de création d'un cabinet privé de soins infirmiers à la parcelle 09, lot 11, section AO du secteur 05 de la commune rurale de Banzon, province du Kénédougou est autorisé à ouvrir et exploiter ledit cabinet.

Article 2 : Monsieur **SANOGO Roger**, devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cabinets de soins infirmiers;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 3 : Monsieur **SANOGO Roger**, n'est pas autorisé à tenir un laboratoire d'analyses médicales ni à vendre les médicaments dans ledit cabinet.

Article 4 : Monsieur **SANOGO Roger**, fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé des Hauts Bassins.

Article 5 : L'ouverture et l'exploitation du cabinet de soins infirmiers ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par le cabinet de soins infirmiers de toute astreinte du service public.

Article 6 : Le délai d'ouverture du cabinet de soins infirmiers au public est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Les conditions de vente ou de cession du cabinet de soins infirmiers sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Toute demande de cession, d'extension, de transformation, de transfert du cabinet de soins infirmiers d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité, est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

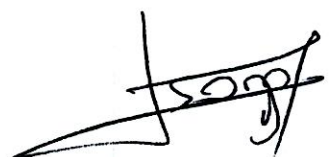
Article 9 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région des Hauts Bassins, le Maire de la commune rurale de Banzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

Ouagadougou, le 24 SEPT 2020

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- 1-Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- ITSS
- 5- SG/ M.Sté
- 1-Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat /Hauts Bassins
- 1-DRS/Hauts Bassins
- 2- Commune de Banzon
- 2- Intéressé
- J.O
- 2- Archives / chrono


Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO
Officier de l'Ordre de l'Étalon